

COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 2/2017 DU 2 JUIN 2017

Révision partielle de la Directive concernant Informations relatives à la Corporate Governance (DCG) ainsi que de la Directive concernant les devoirs d'annonce réguliers des émetteurs avec droits de participation (titres de participation), emprunts, droits de conversion, instruments dérivés et placements collectifs de capitaux (DDAR)

Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 2017

I. CONTEXTE

La Directive concernant Informations relatives à la Corporate Governance (DCG) a pour objectif de s'assurer que les émetteurs fournissent aux investisseurs, sous une forme adéquate, certaines informations clés sur la Corporate Governance.

Au cours des années passées, au niveau international – outre la présentation d'informations relatives à la Corporate Governance – le reporting en matière de développement durable a pris une importance grandissante dans le cadre des rapports annuels. Afin de tenir compte de cette évolution, le Regulatory Board a décidé d'adopter certaines dispositions à cet égard.

II. ADAPTION DE LA DCG

Désormais, les émetteurs auront la possibilité, au moyen d'un *opting-in*, de déclarer auprès de SIX Exchange Regulation qu'ils établissent un rapport de développement durable conformément à une norme internationalement reconnue (art. 9 DCG en relation avec l'art. 9 ch. 2.03 DDAR). À des fins d'information des acteurs du marché, ce fait sera publié sur le site Internet de SIX Swiss Exchange. L'*opting-in* constitue une sorte de «label de qualité»: l'investisseur a ainsi la certitude que le rapport de développement durable a été rédigé dans le respect de certaines règles internationalement reconnues et de certaines prescriptions réglementaires.

De plus, les sociétés restent libres d'établir et de publier un rapport de développement durable conformément à une [norme internationalement reconnue](#) sans en informer SIX Exchange Regulation. Il est, en outre, admis de traiter certains sujets du domaine du développement durable dans le cadre du rapport de gestion.

Cependant, si l'émetteur choisit l'*opting-in*, il est tenu d'établir le rapport en appliquant une norme internationalement reconnue et de le publier dans le délai prescrit et pendant 5 ans sur son site Internet. C'est en effet la seule manière de garantir que l'*opting-in* remplisse son but d'assurance qualité. SIX Exchange Regulation adapte périodiquement la liste des normes internationalement reconnues aux évolutions à l'échelle internationale.

III. ADAPTION DE LA DDAR

A. *Opting-in concernant le rapport de développement durable*

L'*opting-in* est introduit sous la forme d'un nouveau devoir d'annonce régulier (art. 9 ch. 2.03 DDAR). Les émetteurs peuvent déclarer l'*opting-in* sur une base volontaire. Cependant, lorsqu'ils choisissent cette option, ils sont tenus de respecter certaines dispositions réglementaires (voir le ch. II ci-dessus).

Dans le sillage des amendements en la matière apportés à la DDAR, SIX Exchange Regulation a procédé à des modifications partielles d'autres devoirs d'annonce réguliers:

B. *Devoir d'annonce régulier dans le cadre des programmes de rachat publiés*

Avec l'intégration des dispositions relatives à l'interdiction des opérations d'initiés et manipulation du marché dans la Loi sur les bourses le 1^{er} mai 2013, de nouvelles prescriptions concernant l'admissibilité du rachat de titres de participation propres par un émetteur ont également été adoptées. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les dispositions correspondantes figurent à l'art. 142 s. de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers en lien avec l'art. 124 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF). Elles restreignent l'admissibilité de ce genre de rachats dans la mesure où, en principe, aucun rachat ne peut être effectué au cours d'une période dite de *black-out*. À titre d'exception, il reste cependant possible d'effectuer des rachats pendant cette période. Ainsi, notamment les rachats au prix du marché opérés pendant la période de recours à un report de l'annonce conformément à l'art. 54 du Règlement de cotation sont admissibles pour autant qu'ils soient effectués par un négociant en valeurs mobilières qui a été mandaté à cet effet l'ouverture du programme de rachat. Par ailleurs, le négociant en valeurs mobilières doit effectuer les rachats sans être influencé par l'émetteur et dans le cadre des paramètres définis (art. 124 al. 2 let. a OIMF). Lorsqu'un émetteur avec un programme de rachat publié est un négociant en valeurs mobilières (notamment une banque cotée en bourse), les rachats au prix du marché peuvent être réalisés pendant une période de report d'annonce à condition que ce soit une unité commerciale de l'émetteur séparée des autres unités opérationnelles au moyen de barrières à l'information ("*chinese walls*") qui effectue les transactions (art. 124 al. 2 let. b OIMF).

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) souhaite que SIX Exchange Regulation renforce son contrôle du respect de ces dispositions. Par conséquent, SIX Exchange Regulation entrera à l'avenir davantage en contact avec les émetteurs qui disposent de programmes de rachat annoncés publiquement. Afin d'éviter des demandes inutiles, un nouveau devoir d'annonce régulier sera introduit, selon lequel les émetteurs disposant de programmes de rachat annoncés publiquement sont tenus de déclarer auprès de SIX Exchange Regulation toute mise en œuvre d'un programme de rachat par un négociant en valeurs mobilières indépendant ou une unité commerciale au sens des art. 124 al. 2 let. a et b OIMF (art. 9 ch. 1.11 DDAR). Lorsque les exigences figurant à l'art. 124 al. 2 let. a et b OIMF ne sont plus remplies, SIX Exchange Regulation doit également être informée.

C. *Devoir d'annonce régulier en cas de rachat de propres parts par un fonds immobilier*

Dans les rares cas où un fonds immobilier rachète de propres parts (placements collectifs de capitaux; art. 12 ch. 2.06 et art. 13 ch. 2.05 DDAR), l'émetteur est tenu d'en informer

SIX Exchange Regulation afin que les modifications correspondantes puissent être apportées, notamment en ce qui concerne l'index déterminant.

D. Renonciation à la déclaration de la valeur nette d'inventaire officielle (Net Asset Value) dans le cas des placements collectifs de capitaux

Du fait des règlements en vigueur, les émetteurs avec des placements collectifs de capitaux sont tenus de déclarer auprès de SIX Exchange Regulation la valeur nette d'inventaire officielle (*Net Asset Value*, NAV; art. 83 de la Loi sur les placements collectifs) ainsi que, le cas échéant, la NAV indicative pour les *Exchange Traded Funds*. Étant donné que SIX Swiss Exchange ne publie pas ces chiffres clés sur son site Internet, il a été décidé de supprimer ce devoir d'annonce régulier. Par conséquent, les dispositions correspondantes de la DDAR seront abrogées (art. 12 ch. 2.01 s. et art. 13 ch. 2.01 s. [DDAR](#)).

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les versions révisées de la DCG et de la DDAR entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Les [Communiqués du Regulatory Board](#) sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais, et il est possible de s'y abonner gratuitement par le biais de nos [Services en ligne](#).